

LE DROIT DU CONGO BELGE

Répertoire Perpétuel de la Législation, de la Doctrine
et de la Jurisprudence Coloniales

SOMMAIRE :

Chasse et Pêche. Législation (suite).
Colonisation (id.)
Forêts domaniales (réimpression).
Forêts du C. S. K. Législation.
Postes et Télégraphes. Législation (fin).
Tables de l'année 1937.



PRIX DE CE NUMERO : 12 fr. 50

IMPRIMERIE BOLYN
75 — RUE VAN AA — 75
B R U X E L L E S
Téléphone : 48.16.74

Avis au Lecteur

Le lecteur voudra bien trouver dans ce numéro les pages 5 et suivantes du traité sur les Forêts domaniales qui remplacent les pages actuelles. La législation sera, à la suite de l'insertion de ces pages, complètement mise à jour.

A la demande de certains de nos abonnés, la Revue met en vente des tirés à part de traités déjà publiés par elle. Ce sont :

C. Dupont. Des délais de distance	6.— fr.
A. Dumont. Les tribunaux de police au Congo Belge et au Ruanda-Urundi	6.— »
L'Institut des Parcs Nationaux du Congo Belge (textes législatifs et réglementaires)	2.— »
La législation sur le coton au Congo Belge et au Ruanda-Urundi	4.— »
P. Jentgen. La Terre belge du Congo, un volume de XV-434 pages	50.— »

Le « Droit du Congo belge » paraît le premier des mois de janvier, mars, mai, juillet, septembre et novembre, par fascicule d'au moins trente-deux pages.

Le prix de l'abonnement pour les six numéros est de 75 francs.

Le prix du numéro dépendra de son importance.

Les abonnements sont payables par chèque ou mandat-poste. Ils peuvent être aussi versés aux comptes n° 15765 de la Banque du Congo belge et n° 103.110 des Chèques Postaux, au nom de A. Dumont, directeur du recueil, 988, chaussée de Ninove, à Bruxelles.

FORETS DOMANIALES, p. 5.

L'art. 2 de l'ordonnance n° 97/Agri. du 26 octobre 1936, et non du 6 octobre, comme il est erronément indiqué, a été modifié par l'ord. n° 52bis/Agri. du 27 mai 1937 (B. A., 1937, p. 246). Cette modification porte uniquement sur les chiffres indiqués qui deviennent, au 1°, 8 francs (au lieu de 2), au 2°, 20 et 5 francs (au lieu de 10 et 3).

forêts domaniales ne sont pas d'application dans les concessions minières pour l'exploitation des bois destinés exclusivement à l'aménagement des chantiers et camps miniers.

6 Octobre 1936. — Ordonnance n° 97/Agri. sur les exploitations forestières. (B. A., 1936, p. 475).

1. Les coupes de bois effectuées par application de l'article 13 du décret du 4 avril 1934, modifié et complété par celui du 13 juin 1936, sont soumises aux règles d'exploitation fixées ci-après :

a) La vidange des bois exploités d'une parcelle, à l'état de produits bruts ou façonnés, devra être terminée dans le délai d'un an qui suivra la fin de l'exploitation de cette parcelle. Passé ce délai, la Colonie disposera à son gré des parcelles exploitées;

b) Le Chef de Province fixera, pour les essences intéressantes qu'il y a lieu de protéger, les circonférences minima en dessous desquelles elles ne pourront être coupées;

c) Le service compétent peut, avant le début de l'exploitation d'un parcelle, marquer en réserve un certain nombre d'arbres;

d) Les arbres seront abattus rez-terre et la section de coupe sera nette et bombée;

e) L'exploitant devra prendre les précautions nécessaires pour éviter que le chute des arbres n'endommage les arbres devant rester sur pied;

f) Afin de dégager les recrues qui pourraient se trouver écrasés, les houppiers seront débités et façonnés immédiatement après l'abatage;

g) Le débit des bois ne pourra se faire qu'à la scie, sauf en ce qui concerne le bois de chauffage et les déchets de l'exploitation;

h) Les fosses éventuellement creusées pour le sciage des bois devront être comblées, dès qu'elles cesseront d'être utilisées;

i) Sauf autorisation spéciale du Chef de Province, il est interdit à l'exploitant d'établir, de faire ou laisser établir des cultures sur les terrains qui font l'objet de l'exploitation forestière.

Il est également interdit aux indigènes de s'installer ou d'établir des cultures sur les parcelles abandonnées d'un terrain ayant fait l'objet d'une telle exploitation.

2. Les redevances prévues par l'article 13 du décret du 4 avril 1934, sur l'exploitation des forêts domaniales, modifié et complété par celui du 13 juin 1936, sont fixées comme suit :

1° Deux francs par mètre cube de bois employé pour le bois destiné à l'exploitation, au traitement et aux installations industrielles;

2° Annuellement dix francs par employé et trois francs par ouvrier travaillant au service des employeurs redevables pour le bois destiné au chauffage, à la construction des habitations de ces em-

ploqués et ouvriers, ainsi qu'aux autres usages prévus aux articles 1 et 2 du décret.

Le montant des redevances prévues ci-dessus sera payé à la fin de chaque année calendrier. Il pourra être déterminé forfaitairement, par le Chef de Province, d'après la consommation normale des redevables.

3. La présente ordonnance entrera en vigueur le jour de sa publication au Bulletin Administratif du Congo Belge.

C. — MESURES D'EXECUTION CONCERNANT LES PROVINCES

1. Province de Coquilhatville.

31 Mars 1935. — Arrêté n° 36/Agri. relatif à l'exploitation des forêts domaniales.

1. Les redevances dues pour le bois de chauffage et le bois d'œuvre par les détenteurs du permis prévu à l'article 4 du décret précité en date du 4 avril 1934 et la redevance due pour le bois de chauffage ou de construction en vue de la vente ou de l'emploi industriel par les titulaires de la licence prévue à l'article 5 du même décret, seront calculés suivant le présent barème.

a) Bois de chauffage : 1 franc le stère.

b) Bois d'œuvre en grume :

1° 10 fr. le m3 pour les essences suivantes :

Chlorophora divers (Mulundu ou Eolondo);

Macrolobium Dewevrei (Limballi Bolafa-Mananga-Bamanga-Balu);

Entandrophragma divers (Lifaki);

Staudtia Congensis (Bolanga-Wanga-Bokolomo);

2° 5 fr. le m3 pour tous les autres bois.

2. L'arrêté n° 120/Agri. du 16 novembre 1934 est rapporté.

3. Le Chef du Service Provincial de l'Agriculture est chargé, etc.

28 Septembre 1936. — Arrêté n° 180/Agri. du Commissaire de la province de Coquilhatville. (B. A., 1936, p. 468).

1. L'application des dispositions des art. 1 et 2 du décret du 4 avril 1934 sur l'exploitation des forêts domaniales est suspendue dans les territoires de Libenge, Gemena, Banzyville et Bosobolo.

2. Les coupes de bois pour les usages prévus aux articles précités sont soumises aux conditions de l'article 4 du dit décret.

3. Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux indigènes non soumis à l'impôt personnel.

4. Le commissaire de district, etc...

FORETS DOMANIALES (EXPLOITATION)

2. Province de Costermanville.

11 Janvier 1936. — Arrêté n° 2/Agri. suspendant l'application des art. 1 et 2 du décret du 4 avril 1934 dans certaines parcelles de forêts. (B. A., 1936, p. 86).

Nous ne reproduirons pas cette ordonnance en raison de son intérêt très local.

27 Janvier 1936. — Arrêté n° 6/Agri. sur l'exploitation des forêts domaniales. (B. A., 1936, p. 111).

1. Les redevances proportionnelles prévues à l'article 4 du décret du 4 avril 1934 seront, pour les coupes de bois d'œuvre, calculées suivant le barème ci-après :

A. — Dans les zones de 5 km. de largeur situées de part et d'autre de l'axe du chemin de fer Kindu-Kongolo; dans les zones de 5 km. de largeur sur la rive gauche, le long des biefs navigables du Lua-laba et dans les îles situées dans ce cours d'eau.

Bois débité :

Quinze francs (15 francs) par mètre cube pour les essences de grande valeur;

Dix francs (10 francs) par mètre cube pour les essences autres;

Bois en grume :

Dix francs (10 francs) par mètre cube pour les essences de grande valeur;

Cinq francs (5 francs) par mètre cube pour les essences autres.

B. — En dehors des mêmes zones décrites ci-dessus.

Bois débité :

Douze francs (12 francs) par mètre cube pour les essences de grande valeur;

Huit francs (8 francs) par mètre cube pour les essences autres;

Bois en grume :

Huit francs (8 francs) par mètre cube pour les essences de grande valeur;

Quatre francs (4 francs) par mètre cube pour les essences autres.

C. — La redevance, en ce qui concerne les coupes de bois effectuées par les sociétés minières en vue de procurer à l'exploitation les bois nécessaires à ses travaux, est uniformément fixée à trois francs (3 francs) par mètre cube débité.

2. Les redevances proportionnelles dues par les titulaires de licences prévues à l'article 5 du décret du 4 avril 1934, seront calculées suivant le barème ci-dessous :

A. — Dans les zones décrites au littéra A de l'article premier :

Bois débité :

Vingt francs (20 francs) par mètre cube pour les essences de grande valeur;

Quinze francs (15 francs) par mètre cube pour les essences autres.

Bois en grume :

Quinze francs (15 francs) par mètre cube pour les essences de grande valeur;

Sept francs cinquante (7.50 francs) par mètre cube pour les essences autres.

B. — En dehors des susdites zones.

Bois débité :

Dix-huit francs (18 francs) par mètre cube pour les essences de grande valeur;

Douze francs (12 francs) par mètre cube pour les essences autres.

Bois en grume :

Douze francs (12 francs) par mètre cube pour les essences de grande valeur;

Six francs (6 francs) par mètre cube pour les essences autres.

3. Les redevances prévues aux articles 4 et 5 du décret du 4 avril 1934 sont, en ce qui concerne le bois de chauffage uniformément fixées à un franc par stère.

4. Les administrateurs territoriaux sont chargés de recevoir trimestriellement ces redevances qui seront basées sur les déclarations des intéressés.

5. Les dispositions du présent arrêté ne sont applicables que dans la partie de la province de Costermanville n'appartenant pas au domaine forestier géré par le Comité National du Kivu.

6. Les fonctionnaires et agents du Service Territorial, du Service des Finances, du Service des Terres et du Service de l'Agriculture et des Forêts sont chargés du contrôle des registres prévus aux articles 2 et 3 de l'ordonnance n° 77/Agri., du 29 septembre 1934.

7. L'arrêté n° 11/Agri., du 30 avril 1935, relatif à l'exploitation des forêts domaniales, est abrogé, la nomenclature des essences de grande valeur publiée au « Bulletin Administratif » du 16 juillet 1935, page 529, restant inchangée (1).

8. Le chef du service de l'Agriculture, etc.

(1) Nomenclature des essences de grande valeur annexée à l'arrêté n° 11/Agri. du 30 avril 1935.

	Nom vernaculaire Swahili
1. Antranella congolensis	Kabulungu
2. Chlorophora—Chlorophora excelsa	Mufula
3. Chrysophyllum—Chrysophyllum sp.	Amvu
4. Cynometra	—
5. Entandrophragma roburoïdes	Bubulu
6. id. platanoïdes	—
7. Khaya sp.	Lubuyu
8. Maerolobium Dewevrei	Limbali
9. id. Coeruleoides	—
10. id. Palisotii	—
11. Malacantha superba	—
12. Pterocarpus	—
13. Pterygopodium balsamiferum	—
14. Sarcocephalus Diderichii	Wangata
15. Symphonia gabonensis	—

20 Novembre 1936. — Arrêté n° 57/Agri. suspendant l'application des art. 1 et 2 du décret du 4 avril 1934 dans certaines parcelles de forêts (territoire de Kasongo). (B. A., 1937, p. 144).

Nous ne reproduisons pas cet arrêté en raison de son intérêt local.

21 Janvier 1937. — Ordonnance n° 9/Agri. fixant les dimensions minima d'exploitation de certaines essences. (B. A., 1937, p. 34).

Dans la province de Costermansville il est interdit, tant sur les terres indigènes que sur les terres domaniales, d'abattre :

a) les *Chlorophora* (en dialecte Kingwana : Mulundu, Mufula);

les *Entandrophragma* (en dialecte Kingwana : Bubulu, Okoli, Ighomi, Libuyu, Kalewalewa);

les *Khaya* (en dialecte Kingwana : Libuyu);

et les *Macrolobium* (en dialecte Kingwana : Limbali, Alumbi) ayant moins de 0.80 m. de diamètre à 1 m. 50 du sol ou éventuellement au-dessus de l'empatement de l'arbre;

b) les *Autranella* et *Mimusops* (en dialecte Kingwana : Kabulungu, Kamema);

les *Chrysophyllum* (en dialecte Kingwana : Amvu);

les *Pterocarpus* (en dialecte Kingwana : Ngula);

et les *Cynometra* (en dialecte Kingwana : Mbaraka).

ayant moins de 0.70 m. de diamètre à 1 m. 50 du sol ou éventuellement au-dessus de l'empatement.

3. Province d'Elisabethville.

16 Décembre 1936. — Arrêté n° 75 déterminant le montant des redevances proportionnelles dues par les titulaires des licences prévues par les articles 4 et 5 du décret du 4 avril 1934, modifié et complété par celui du 13 juin 1936. (B. A., 1937, p. 85).

1. Les redevances proportionnelles dues par les titulaires des licences prévues aux articles 4 et 5 du décret du 4 avril 1934, modifié et complété par le décret du 13 juin 1936, seront calculées suivant le barème ci-dessous :

a) Bois de chauffage.

2.50 fr. le stère sur une distance de 10 km. au plus de part et d'autre du rail Tenke-Dilolo.

2.00 fr. le stère de 10 à 15 km. de part et d'autre du rail Tenke-Dilolo.

1.50 fr. le stère au-delà de 15 km. de part et d'autre du rail Tenke-Dilolo.

b) Bois d'œuvre et bois en grumes.

Bois scié : 40 fr. le mètre cube.

Bois en grumes : 20 fr. le mètre cube.

2. Les Administrateurs territoriaux sont chargés de recevoir trimestriellement ces redevances propor-

tionnelles qui seront basées sur les déclarations des intéressés.

3. Les dispositions du présent arrêté ne sont applicables que dans la partie de la province d'Elisabethville, n'appartenant pas au domaine géré par le Comité Spécial du Katanga.

4. Sont chargés du contrôle des registres prévus aux articles 2 et 3 de l'ordonnance n° 77/Agri du 29 septembre 1934, les fonctionnaires désignés à l'article 5 de la dite ordonnance et les fonctionnaires et agents du Service des Finances.

5. L'arrêté n° 8 du 22 janvier 1935 est abrogé.

6. Le chef du service provincial, etc...

4. Province de Léopoldville.

3 Mars 1935. — Ordonnance n° 22/Agri. du Gouv. gén. sur l'exploitation des forêts domaniales dans les environs de Léopoldville. (B. A., 1935, p. 96).

Nous ne reproduisons pas cette ordonnance en raison de son caractère local.

24 Novembre 1936. — Arrêté n° 314/T.F. déterminant les mesures d'application du décret du 4 avril 1934 et de l'ordonnance n° 77/Agri. du 29 septembre 1934, du Gouv. gén., sur l'exploitation des forêts domaniales. (B. A., 1936, p. 632).

1. Sont considérés comme bois d'œuvre débités aux termes de l'alinéa final de l'article 4 du décret du 4 avril 1934, et de l'article 5 de l'ordonnance n° 95/Agri. du 13 octobre 1936, les bois sciés (plaqueaux, madriers, etc...) et les bois en grumes équarries.

2. Les redevances proportionnelles prévues par l'article 4 du susdit décret du 4 avril 1934, et par l'ordonnance n° 95/Agri. précitée, sont fixées comme suit :

A. — Dans les zones de dix kilomètres de largeur le long des cours d'eau navigables ou flottables, ainsi que dans les îles situées dans ces cours d'eau; dans les zones de même largeur situées de part et d'autre de l'axe des chemins de fer ou contiguës aux circonscriptions urbaines :

1° dans les territoires du Mayumbe et du Bas-Fleuve :

bois d'œuvre débité : trente francs par mètre cube;

bois en grume : vingt francs par mètre cube.

2° dans les autres territoires :

bois d'œuvre débité : quinze francs par mètre cube;

bois en grume : huit francs par mètre cube.

B. — En dehors des zones ci-dessus décrites :
1° dans les territoires du Mayumbe et du Bas-Fleuve :

FORETS DOMANIALES (EXPLOITATION)

bois d'œuvre débité : vingt francs par mètre cube;

bois en grume : quinze francs par mètre cube.

2° dans les autres territoires :

bois d'œuvre débité : dix francs par mètre cube;

bois en grume : cinq francs par mètre cube.

3. Les redevances proportionnelles prévues à l'article 5 du susdit décret du 4 avril 1934, sont dans chacune des catégories déterminées à l'art. 2, celles y stipulées majorées de cinquante pour cent. Lorsque les redevances ainsi calculées dépassent le taux de quarante francs au mètre cube pour le bois d'œuvre débité elles sont d'office ramenées à ce taux.

4. Les redevances prévues aux articles 4 et 5 du décret du 4 avril 1934, et à l'ordonnance n° 95/Agr. du 13 octobre 1936, sont pour le bois de chauffage, uniformément fixées à un franc par stère.

5. Les fonctionnaires et agents du Service Territorial, les fonctionnaires du Service des Finances et des Douanes, du Service de l'Agriculture et du Service des Terres, sont chargés du contrôle des registres prévus aux articles 2 et 3 de l'ordonnance n° 77/Agr., du 29 septembre 1934, et à l'article 9 de l'ordonnance n° 61/Agr., du 10 août 1923.

6. Le présent arrêté entrera en vigueur à la date du 1^{er} janvier 1937.

7. L'arrêté n° 202/Agr., du 27 décembre 1934 est abrogé.

2 Décembre 1936. — Ordonnance n° 116/Agr. sur la coupe du *Chlorophora excelsa* (Molundu) dans les districts du Lac Léopold II et du Kwango. (B. A., 1936, p. 602).

1. Dans les districts du Lac Léopold II et du Kwango, la coupe du *Chlorophora excelsa* (Molundu) sur les terres domaniales ou indigènes ne pourra s'effectuer :

a) par les non indigènes, les indigènes soumis à l'impôt personnel et les circonscriptions indigènes que sous le couvert du permis de coupe de bois prévu à l'article 4 ou, dans les limites fixées par le littéra b ci-dessous, de la licence annuelle prévue à l'article 5 du décret du 4 avril 1934, modifié par celui du décret du 13 juin 1936;

b) par les indigènes non soumis à l'impôt personnel que sous le couvert d'une autorisation administrative individuelle délivrée par l'Administrateur territorial. Cette autorisation peut éventuellement limiter la coupe à un nombre d'arbres ou à une région déterminée.

2. Quiconque aura sciemment détenu, transporté, vendu ou reçu à un titre quelconque du bois obtenu à la suite d'infractions à l'article premier de la présente ordonnance sera passible des peines prévues à l'article 11 du décret du 4 avril précité.

3. L'ordonnance n° 98/Agr., du 17 juin 1935 est abrogée.

9 Décembre 1936. — Ordonnance n° 127/Agr. sur l'exploitation des forêts dans les territoires du Mayumbe et du Bas-Fleuve. (B. A., 1936, p. 627).

1. Dans les territoires du Mayumbe et du Bas-Fleuve la coupe de bois sur les terres autres que les propriétés enregistrées est interdite sauf autorisation spéciale et écrite du chef de la Province de Léopoldville, lequel déterminera les conditions d'exploitation.

2. Les dispositions de l'article premier du décret du 4 avril 1934, sur l'exploitation des forêts domaniales, modifié et complété par celui du 13 juin 1936 continueront à être d'application sur les parcelles qui seront désignées à cette fin par le Chef de la Province de Léopoldville.

3. L'ordonnance n° 100/Agr. du 21 juin 1935, sur l'exploitation du *Chlorophora excelsa* (Kambala), du *Sarcocephalus Diderichii* (Ngulu-Maza) et de l'*Entandrophragma* (Kalungi, Kivuuti, Mvovo) dans les territoires du Mayumbe et du Bas-Fleuve est abrogée.

4. La présente ordonnance entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1937.

5. Province de Lusambo.

20 Août 1935. — Arrêté n° 182/Agr. sur le même objet. (B. A., 1935, p. 675).

1. Les essences suivantes sont dites « protégées » :

Entandrophragma divers (Tshimaye, Dipaki),

Khaya divers (Mubamba),

Macrolabium Dewevrei (Dinyungulu, Muniongole),

Autranella sp. (Mukulungu),

Chlorophora excelsa (Lusunga, Sangasana),

Milletia Laurentii (Tshikalakala).

2. Les *Entandrophragma*, *Khaya*, *Macrolabium*, *Dewevrei*, *Autranella* et *Chlorophora excelsa* d'un diamètre inférieur ou égal à 0 m. 70, 1 m. 50 du sol ou au-dessus des empâtements, ne pourront être abattus. Il en sera de même des *Milletia Laurentii* d'un diamètre, mesuré à 1 m. 50 du sol, inférieur ou égal à 0 m. 40.

Dans la forêt de Sangaie en outre, aucun *Entandrophragma* quel que soit son diamètre ne pourra être abattu.

3. Les mesures de restriction précitées ne diminuent en rien et en aucun cas la portée de l'article 6 de l'ordonnance n° 79/Agr. du 2 octobre 1934.

4. Le Chef du Service Provincial de l'Agriculture, etc.

17 Septembre 1936. — Arrêté n° 278 suspendant sur certains territoires à Sangaie l'application des art. 1 et 2 du décret du 4 avril 1934. (B. A., 1936, p. 472).

Nous ne reproduisons pas cet arrêté en raison de son intérêt local.

6 Février 1937. — Arrêté n° 68/Agri. du C. de la province de Lusambo sur le même objet. (B. A., 1937, p. 169.)

1. Sont considérés comme bois d'œuvre débités aux termes de l'alinéa final de l'article 4 du décret du 4 avril 1934 et de l'article 5 de l'ordonnance n° 61/Agri., du 10 août 1923, modifiée par l'ordonnance n° 95/Agri., du 13 octobre 1936, les bois sciés (plateaux, madriers, etc.) et les bois en grumes équarries.

2. Les redevances proportionnelles prévues par les articles 4 et 5 du décret du 4 avril 1934, et par l'ordonnance n° 95/Agri., précitée, sont fixées comme suit :

a) Pour les coupes et les achats de bois d'œuvre :

Bois d'œuvre débité : vingt francs par mètre cube;

Bois en grume : dix francs par mètre cube.

b) Pour le bois de chauffage : un franc par stère.

3. Les redevances proportionnelles dues par les concessionnaires de mines pour les bois acquis conformément aux prescriptions de l'article 5 du décret du 4 avril 1934 et destiné non à la vente mais à l'emploi industriel de l'exploitation même et aux usages prévus aux articles 1 et 2 du dit décret, applicables à tout le personnel, employés et ouvriers, seront calculées sur la base de :

Trois francs le mètre cube pour le bois d'œuvre débité;

Un franc par stère pour le bois de chauffage.

4. Les fonctionnaires et agents du Service territorial, les fonctionnaires du Service des Finances, du Service des Terres et du Service de l'Agriculture sont chargés du contrôle des registres prévus aux articles 2 et 3 de l'ordonnance n° 77/Agri., du 29 septembre 1934 et l'article 9 de l'ordonnance n° 61/Agri., du 10 août 1923.

5. Le présent arrêté abroge les arrêtés n° 63 du 26 mars 1935 et n° 117 du 5 juin 1935 et entrera en vigueur dès le lendemain de son affichage.

6 Février 1937. — Arrêté n° 69/Agri. fixant les conférences en dessous desquelles les essences forestières à protéger ne pourront être coupées. (B. A., 1937, p. 172.)

1. Les essences suivantes sont dites « protégées » :

Entandrophragma divers, (Tshimaye), Dipaki); Khaya divers, (Mubamba);

Macrolobium Dewevrei, (Dinyungulu, Muniongole);

Autranella sp, (Mukulungu);

Chlorophora excelsa, (Lusanga, Sangasanga).

2. Les essences « protégées » d'un diamètre inférieur ou égal à 0 m. 70, à 1 m. 50 du sol ou au dessus des empattements, ne pourront être coupées dans les forêts visées par les ordonnances citées plus haut.

3. Les mesures de restriction prévues à l'article 2 ci-dessus ne diminuent en rien et en aucun cas la portée de l'article 6 de l'ordonnance n° 79/Agri., du 2 octobre 1934 et de l'article 6 de l'ordonnance n° 61/Agri., du 10 août 1923.

4. Les fonctionnaires et agents du Service Territorial et les fonctionnaires du Service de l'Agriculture sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui abroge l'arrêté n° 182/Agri., du 20 août 1935 et qui entrera en vigueur dès le lendemain de son affichage.

6. Province de Stanleyville.

18 Avril 1936. — Ordonnance n° 49bis/Agri. relative à l'exploitation des réserves forestières par la Société des Ch. de Fer Vicinaux du Congo. (B. A., 1936, p. 171.)

Nous ne reproduisons pas cette ordonnance en raison de son caractère local.

26 Septembre 1936. — Arrêté n° 33/Agri. suspendant dans la forêt de Djugu et aux environs l'application des dispositions des art. 1 et 2 du décret du 4 avril 1934, sur l'exploitation des forêts domaniales. (B. A., 1936, p. 541).

Même observation que ci-dessus.

26 Septembre 1936. — Arrêté n° 34/Agri. abrogeant l'ordonnance n° 62/Agri., du 5 novembre 1932, pour autant qu'elle concerne le territoire d'Irumu. (B. A., 1936, p. 542).

Même observation que ci-dessus.

7 Novembre 1936. — Arrêté n° 64/Agri. relatif à l'exploitation des forêts domaniales. (B. A., 1936, p. 637).

1. Les redevances proportionnelles prévues aux articles 4 et 5 du décret du 4 avril 1934, modifié par le décret du 13 juin 1936, sont fixées comme suit :

A. — Pour les coupes et les achats de bois d'œuvre :

Bois scié : six francs par mètre cube;

Bois en grume : trois francs par mètre cube.

B. — Pour le bois de chauffage : 1 franc par stère.

2. Les fonctionnaires et agents du Service territorial, les fonctionnaires du Service des Finances et des Douanes, du Service des Terres et du Service de l'Agriculture sont chargés du contrôle des registres prévus aux articles 2 et 3 et l'ordonnance n° 77/Agri., du 29 septembre 1934.

3. Le présent arrêté, abrogeant l'arrêté n° 12/Agri., du 4 mai 1936, entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1937.

FORETS DOMANIALES (EXPLOITATION)

Suspensions de coupes de bois (1).

25 Mars 1915. — Ordonnance du Gouverneur général. — Interdiction de la coupe, dans les forêts domaniales des essences végétales à graines grasses (2). (B. A. 1915, p. 308.)

1. Sauf autorisation spéciale du commissaire de district compétent, la coupe dans les forêts domaniales des essences végétales à graines grasses est interdite.

2. Toute infraction à la présente ordonnance sera punie des peines prévues par l'article 11 du décret du 4 juillet 1912 précité.

3. Le directeur de l'Agriculture est chargé, etc.

28 Octobre 1931. — Ordonnance du Vice-Gouverneur général de la Province Orientale. — Coupe des caféiers dans les forêts domaniales de la Province Orientale. — Interdiction (3). (B. A., 1921, p. 613.)

1. La coupe des caféiers dans les forêts domaniales est interdite.

2. Les contraventions à la présente ordonnance seront punies d'une amende qui ne sera pas supérieure à 200 francs et d'une servitude pénale qui ne dépassera pas sept jours ou d'une de ces peines seulement.

3. Le chef du service administratif de la Justice est chargé de l'exécution, etc.

Pour les réserves forestières, voir infra à ces mots.

II. — RUANDA-URUNDI.

18 Décembre 1930. — Décret sur la coupe et la vente du bois dans le Ruanda-Urundi. (B. O., 1931, p. 35.)

1. Toute personne légalement établie dans les territoires du Ruanda-Urundi peut, soit couper ou faire couper dans les parties de forêts naturelles que désignera le service forestier ou en l'absence de celui-ci le Résident compétent, le bois de chauffage nécessaire à ses usages domestiques, soit acquérir pour les mêmes usages le bois de même provenance coupé par les indigènes.

2. Dans tous les autres cas, la coupe et l'achat aux indigènes ne sont autorisés que moyennant délivrance préalable d'un permis, dûment signé par le Résident compétent et le chef du service forestier

(1) Les ordonnances reproduites sous cette rubrique ont été rendues en exécution du décret du 4 juillet 1912, aujourd'hui abrogé. Mais elles sont demeurées en vigueur en vertu de l'art. 13 du décret du 4 avril 1934.

(2) Cette ordonnance a été rendue applicable au Katanga par l'ordonnance du 9 décembre 1915. (B. A., p. 1208.)

(3) Cette ordonnance est demeurée en vigueur dans le territoire ayant constitué la Province orientale, aujourd'hui disparue.

et après paiement de taxes dont le montant sera déterminé par voie d'ordonnance.

3. Le Gouverneur des territoires du Ruanda-Urundi détermine les prescriptions à observer pour la coupe des bois; il arrête, à cet effet, toutes les mesures qu'il juge utiles pour empêcher la destruction des forêts. Il interdit ou restreint la coupe des essences qu'il y a lieu de protéger.

Le Gouverneur des territoires du Ruanda-Urundi peut également suspendre les coupes dans les régions qu'il désignera, notamment dans un but de conservation, modifier l'assiette et le taux des taxes d'abatage.

Les autorisations prévues par le présent décret ne sont délivrées que sous réserve de cette réglementation.

4. Toute demande d'autorisation sera introduite par écrit. Elle énoncera, outre les noms et qualités du requérant, la quantité de bois, calculée suivant les bases fixées par l'ordonnance déterminant le taux des taxes, qu'il désire acheter ou couper, le ou les endroits où il désire faire la coupe et l'usage précis auquel le bois est destiné.

5. Toute autorisation énoncera, outre les nom, qualités et résidence du bénéficiaire, la quantité, par catégorie de bois sur laquelle elle porte, l'endroit où la coupe est autorisée et les conditions auxquelles elle est soumise. Elle fera mention du paiement des taxes.

Les permis sont strictement personnels et ne peuvent être cédés ou transférés sans autorisation préalable du Résident.

6. Ne peuvent être abattus ou débités comme bois de chauffage que les arbres ou parties d'arbres impropres à d'autres usages.

7. L'autorisation de coupe sera accordée gratuitement pour les bois destinés aux institutions religieuses, scientifiques ou de bienfaisance. La gratuité n'est toutefois accordée que pour les bois devant servir aux besoins propres des institutions, à l'exception des bois travaillés ou non qui seraient cédés à des tiers. L'article 4 du présent décret est également applicable à ces institutions, lesquelles sont tenues de reboiser et de maintenir en bon état d'entretien des superficies dont l'importance sera fixée par voie d'ordonnance.

8. Les infractions aux articles 2, 3 et 6 du présent décret seront punies d'une amende ne dépassant pas 5,000 francs et d'une servitude pénale ne dépassant pas un mois ou de l'une de ces peines seulement.

En outre, en cas de condamnation, l'autorisation de couper pourra être retirée au condamné, par le juge.

Les patrons et employeurs sont responsables, pour l'amende et les frais, de toute infraction au présent décret dont seraient reconnues coupables les personnes à leur service, à moins qu'ils puissent prouver qu'ils n'ont pu empêcher l'infraction.

FORETS DOMANIALES (EXPLOITATION)

9. Indépendamment des sanctions de l'article 8, des taxes doubles de celles prévues pour coupe et achat seront en tout cas perçues sur les quantités abattues et non utilisées, sur les arbres abattus en contravention aux conditions d'exploitation énoncées dans l'autorisation, sur les arbres abattus quoique balivés, dans le cas où le service forestier aurait décidé d'indiquer à l'exploitant les arbres à exploiter.

10. Les dispositions du présent décret ne font pas obstacle à l'exercice, par les indigènes, de leurs droits coutumiers de coupe de bois de chauffage ou de construction, sous réserve du respect des prescriptions qu'édicterait le gouverneur du Ruanda-Urundi en vue de protéger les massifs forestiers.

11. Les coupes de bois ayant fait l'objet d'une autorisation écrite avant la date de la publication du présent décret restent soumises aux conditions stipulées dans l'autorisation.

12 Mars 1931. — Ordonnance n° 17/Agri., déterminant les mesures d'exécution prévues par le décret du 18 décembre 1930 sur la coupe et la vente du bois dans les territoires du Ruanda-Urundi. (B. O. R. U., 1931 (p. 87.)

1. Le montant des taxes à payer préalablement à la délivrance du permis de coupe ou d'achat de bois aux indigènes est fixé comme suit :

a) 400 francs par mètre cube en grume de bois de charpente, de menuiserie ou d'ébénisterie;

b) 0 fr. 50 par mètre courant de rondins, perches, bois de mine, de diamètre inférieur à 10 cm.;

c) 3 francs par mètre courant de baliveaux de 10 à 15 cm. de diamètre; le diamètres étant pris au milieu des pièces;

d) 10 francs par stère de bois de chauffage.

Le permis est valable pour un an.

2. L'exploitation est réglementée suivant les dispositions ci-dessous :

a) sont réservés les arbres sains, sensiblement droits sur 3 mètres de fût au moins et ne mesurant pas 30 cm. de diamètre à 1 m. 50 du sol.

b) indépendamment du prescrit de l'article 6 du décret du 18 décembre 1930, l'abatage ne pourra porter que sur le tiers au plus par hectare des arbres sains mesurant plus de 30 cm. de diamètre à 1 m. 50 du sol.

Les arbres de cette catégorie, sensiblement droits sur 3 mètres de fût au moins ne pourront être débutés qu'en grume, sauf autorisation spéciale.

Le service forestier peut indiquer à l'exploitant les arbres à abattre.

c) les arbres devront être abattus à moins de 30 cm. du sol;

d) les houppiers seront débités et façonnés immédiatement après l'abatage afin de dégager les recrus qui pourraient se trouver écrasés;

e) l'exploitation se fera régulièrement et successivement par blocs de 10 hectares maximum; l'abatage et le façonnage se feront simultanément dans chaque bloc;

Le façonnage terminant, il ne pourra plus rien être abattu dans le dit bloc;

f) tous les bois abattus devront être enlevés. La vidange sera terminée au plus tard six mois après le façonnage des produits d'un bloc;

g) les fosses de sciage seront comblées immédiatement à la fin de leur utilisation;

h) les routes et sentiers traversant les coupes seront maintenus par l'exploitant en bon état d'entretien et complètement libres de bois, déchets et matériaux quelconques;

i) l'exploitant sera tenu de fournir mensuellement en double exemplaire au délégué du Résident, un état mentionnant les quantités abattues suivant les catégories reprises à l'article premier.

3. Il est interdit, sans autorisation préalable, de couper aucun arbre :

1° le long des cours d'eau à moins de 30 mètres de la ligne de rive atteinte par les plus fortes crues;

2° le long des routes et chemins à moins de 50 m. de la voie;

3° autour des sources dans un rayon de 100 mètres;

4° sur les montagnes et collines dont les versants offrent une pente de plus de 35°.

4. Toute institution bénéficiaire d'un permis de coupe gratuit est tenue de reboiser et de maintenir en bon état d'entretien des superficies calculées sur les bases suivantes :

a) par mètre cube de bois de charpente, de menuiserie ou d'ébénisterie : 5 ares;

b) par mètre courant de rondins : 1 centiare;

c) par mètre courant de baliveaux : 2 centiares;

d) par dix stères de bois de chauffage à usage industriel : 50 centiares.

L'emplacement du reboisement, les essences à mettre en terre seront déterminés par le Résident d'accord avec le service forestier.

Le reboisement devra être effectué dans le courant de l'année qui suit la coupe.

5. Les indigènes peuvent exercer leurs droits coutumiers de coupe de bois de chauffage et de construction sous réserve du respect des prescriptions prévues à l'article 6 du décret du 18 décembre 1930, à l'article 2 paragraphes a, b, c, f, h et à l'article 3 de la présente ordonnance.

6. Les infractions aux articles 2, 3 et 5 de la présente ordonnance seront passibles des peines prévues par l'art. 8 du décret du 18 décembre 1930.

7. Le chef de service de l'Agriculture, etc....